

Loi

Générale

modern

# Loi n° 191/AN/02/4ème L portant amendement aux traité et Statut du Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien.

n° 191/AN/02/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 octobre 2002

Numéro JO  
n° 20 du 31/10/2002

Date du numéro  
31 octobre 2002

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°185/AN/81 du 04 juin 1981 portant ratification du traité du C.D.E

**VU** Les résolutions du Conseil d'Administration extraordinaire du C.D.C du 23 février 1977

**VU** Le traité Djibouto-Ethiopien du 21 mars 1981 fixant le nouveau régime de l'établissement du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba et particulièrement l'article 11 relatif aux révisions et amendements

**VU** Le Décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les Amendements au traité et Statut du Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien tels qu'adoptés par les résolutions du Conseil d'Administration extraordinaire du C.D.E. en date du 23 février 1997 sont approuvés.

### Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

